

01/02/1999

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 25 JANVIER 1991 AUTORISANT LA SOCIETE FORCAST
A EXPLOITER SON ETABLISSEMENT DE SEDAN**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative aux déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1991 autorisant la société FORCAST à exploiter ses installations situées à SEDAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 98.215 du 28 avril 1998 donnant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 8 janvier 1999,

VU la lettre référencée JAVC/99/128 du 13 janvier 1999 portant à la connaissance de la société FORCAST le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

Considérant :

- que la société FORCAST exploite un stockage interne de déchets répertorié à la rubrique n° 167 B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- que ce site sera exploité après le 14 juin 1999,

- que la poursuite de son exploitation est subordonnée à la constitution d'une garantie financière prévue à l'article 4.2 de la loi n° 76.663 du 16 juillet 1976 susvisée et des articles 23.2 à 23.7 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1er : La société FORCAST, exploitant les installations classées situées à SEDAN, est tenue d'adresser à M. le Préfet des Ardennes, en trois exemplaires, un dossier relatif au calcul des garanties financières pour le stockage de déchets qu'elle exploite au sein de son établissement.

Article 2 : Le dossier visé à l'article 1er ci-dessus comportera les renseignements figurant au guide technique joint au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier visé à l'article 1er ci-dessus devra être déposé au plus tard le 30 mars 1999.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions des mesures prévues aux articles 23 et suivants de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 5 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEDAN.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de SEDAN
- en permanence et de façon visible dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de Sedan, le Maire de SEDAN et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 1^{er} février 1999

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Pascal SOLEIL

Signé : Michel BERNARD